

Dispositif de contribution à la neutralité carbone

CONVENTION DE PARTENARIAT Entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

2022 - 2024

Il est établi la présente convention :

Entre d'une part,

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2022 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et d'autre part,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles représenté par son Président en exercice Monsieur Michel PECOUT, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 10 mai 2022 ;

Ci-après désigné « le Pays d'Arles »,

Il est préalablement exposé :

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le PETR du Pays d'Arles portent respectivement le Plan Climat Air Énergie Métropolitain et le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles.

La mise en œuvre opérationnelle de ces plans consiste, en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes des territoires, à :

- limiter l'impact des activités du territoire sur le climat à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en améliorant la qualité de l'air (atténuation)
- réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences des changements climatiques inéluctables (adaptation).

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles co-pilotent le Projet Alimentaire Territorial (PAT) "Cultivons le bien manger en Provence". Ce PAT est reconnu nationalement, il a été labellisé de niveau 1 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 14 février 2020 et de niveau 2 en 2021, gage d'une politique opérationnelle construite avec plus de 300 acteurs. Il s'étend sur l'ensemble des Bouches du Rhône et correspond ainsi au PAT le plus vaste de France.

Celui-ci entend construire une politique agricole et alimentaire globale de qualité en rapprochant l'ensemble des acteurs : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs.

Dans ce contexte, la Métropole AMP et le PETER du Pays d'Arles souhaitent, en parallèle des efforts conduits en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mettre en place un dispositif de contribution à la neutralité carbone.

Ce dispositif innovant permettra de faciliter l'émergence et le financement de projets locaux présentant des impacts environnementaux et/ou sociaux. Pour ce faire, il incitera notamment des acteurs du territoire, et en particulier les entreprises, à les financer en se basant sur la compensation carbone volontaire et les paiements pour services environnementaux dans le cadre de leur politique RSE.

Afin de travailler sur un territoire cohérent et mutualiser les compétences et les moyens financiers, la Métropole et le Pays d'Arles entendent porter ce projet de manière conjointe sur l'ensemble de leurs deux territoires.

Pour ce faire, la Métropole et le Pays d'Arles lancent une étude visant à définir l'opportunité et la faisabilité d'un tel dispositif.

La mise en œuvre de cette étude nécessite un partenariat efficace entre la Métropole et le Pays d'Arles. Ce partenariat permet d'œuvrer à l'échelle d'action pertinente pour la structuration d'un dispositif innovant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de pilotage politique, technique et financier du partenariat entre les deux parties pour la mise en œuvre d'une étude de faisabilité d'un dispositif de contribution à la neutralité carbone.

Article 2 : GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance de l'étude est organisée en deux instances :

- **Le comité technique**

Il est composé des co-pilotes et élargi ponctuellement sur invitation aux partenaires (Conseil départemental 13, Région Sud, DREAL PACA, GREC SUD, ADEME, Chambres Consulaires, OFB,..)

Son rôle est d'impulser, d'orienter, de gérer et de superviser le pilotage de l'étude. Il se réunit environ 1 fois par trimestre.

- **Le comité de pilotage**

Il s'agit de l'instance politique de pilotage de l'action. Il est composé de représentants des différentes institutions administratives et économiques financeurs ou concernées par le projet : collectivités, consulaires, conseils de développement, administrations, etc. Son rôle est d'arbitrer, de s'assurer du bon déroulement de l'étude. Il se réunit 1 fois par an minimum.

Article 3 : MODALITES TECHNIQUES

Le périmètre de l'étude comprend la totalité du département des Bouches-du-Rhône ainsi que les communes de Pertuis (84) et de Saint-Zacharie (83).

Les actions qui découleraient de cette étude pourront s'appliquer sur l'ensemble de ce périmètre. En fonction des besoins et des thématiques, des sous-périmètres pourront être éventuellement retenus.

Article 4 : BUDGET ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNELS

La présente convention est prévue pour se dérouler sur 24 mois.

Le budget alloué pour le marché par le PETR et la Métropole est d'environ 70 000 euros TTC maximum.

Article 5 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à respecter les modalités de gouvernance et budgétaires, et à assurer les missions qui leur sont confiées.

Le PETR du Pays d'Arles est le porteur de l'étude, la Métropole Aix-Marseille Provence est co-pilote.

Leurs missions conjointes consistent en la conduite de la mise en œuvre de l'étude :

- coordonner le suivi d'exécution de l'étude et encadrer le ou les prestataires,
- veiller au suivi du calendrier de mise en œuvre et à l'équilibre budgétaire du projet,
- définir si besoin des outils de reporting et des stratégies et outils de communication,
- formaliser les partenariats et les instances de gouvernance.

Les engagements des deux parties relatifs au marché sont décrits dans la convention de groupement de commande disponible en annexe.

Toute représentation et communication sur l'étude devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les deux partenaires.

L'ensemble des documents et décisions relatifs aux actes déclinés ci-dessus devront faire l'objet d'une concertation entre les deux partenaires.

Article 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES DEUX PARTIES

Si le montant du marché est compris entre 55 000 euros TTC et 70 000 euros TTC, la Métropole financera à hauteur de 35 000 euros environ et le PETR financera le reste à charge.

Dans le cas où le montant du marché est inférieur à 55 000 euros TTC, la métropole prendra à sa charge 35/55ème du montant du marché et le PETR les 20/55ème restants.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le coordonnateur est chargé d'établir un suivi des prestations réalisées afin de partager avec la Métropole l'avancement du marché. Les factures établies par le prestataire chargé de l'étude en fonction de la clef de répartition énoncée ci-dessus, seront adressées directement à chacun des membres du groupement pour mise en paiement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, par voie d'avenant.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chaque année une révision de la convention pourra être envisagée avec l'accord des deux parties. Le partenaire demandeur devra saisir par écrit l'autre partenaire. Après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier la convention par voie d'avenant.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagements, le représentant de l'autre partie se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant l'instance juridiquement compétente.

Fait à Marseille, le.....2022

Pour le PETR du Pays d'Arles

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Michel PECOUT
Président

Martine VASSAL
Présidente

PJ :

- Annexe 1 : Convention de groupement de commande

- Annexe 2 : RIB Métropolitain et RIB PETR
Pays d'Arles